

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-02/06  
Date : 14 novembre 2014

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

Composée comme suit : M. le Juge Robert Fremr, juge président  
Mme la juge Kuniko Ozaki  
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* BOSCO NTAGANDA**

**Public**

**Avec Annexes I et II – Publiques**

**Version publique expurgée des « Observations du Greffier relatives aux écritures  
déposées par la Défense de M. Bosco Ntaganda le 15 septembre 2014 »**

**Origine : Greffe**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

Me Stéphane Bourgon

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

M. Esteban Peralta Losilla

M. Abdoul Aziz Mbaye

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**LE GREFFIER** de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

**VU** que la Chambre de première instance VI (ci-après la « Chambre ») a ordonné à la défense de M. Bosco Ntaganda de présenter ses observations sur les ressources disponibles pour la préparation du procès au plus tard le 15 septembre 2014 et au Greffier d'y répondre le 19 septembre 2014<sup>1</sup> ;

**VU** que le conseil de M. Ntaganda (ci-après le « conseil ») a déposé ses « Written Submissions on Behalf of Mr Ntaganda on the Issue of Resources Available to the Defence to Prepare for Trial and the Need for an *Ex Parte* Status Conference »<sup>2</sup> (ci-après la « Requête ») à la date limite proposée par la Chambre ;

**VU** que le conseil a présenté le lendemain un *corrigendum* à l'écriture susmentionnée<sup>3</sup> ;

**VU** que le 18 septembre à 19h15, la Chambre a envoyé un message électronique dans lequel elle « directs the Registry to file observations on filing ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, if any, by 23 September 2014 »<sup>4</sup> ;

**CONSIDÉRANT** notamment les articles 43 et 67 du Statut de Rome, la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23 *bis*, 24 *bis* et 85 du Règlement de la Cour et la norme 130 du Règlement du Greffe ;

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-02/06-366, paragraphe 3 (ci-après l'« Ordonnance »).

<sup>2</sup> ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp.

<sup>3</sup> ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr.

<sup>4</sup> Annexe 1.

**CONSIDÉRANT** la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, les présentes observations sont enregistrées sous la classification « Confidentiel *ex parte* – Défense de M. Ntaganda, Greffe uniquement » ;

**CONSIDÉRANT** l’Ordonnance et le message électronique mentionnés, le Greffier soumet respectueusement les observations suivantes concernant la Requête.

**I- La Requête porte exclusivement sur la durée de la prestation d’un assistant juridique**

1. Le conseil déclare dans sa Requête que « this case is *prima facie* the largest and most complex to date before the International Criminal Court »<sup>5</sup> et argue que le minimum nécessaire pour que la défense soit prête pour le procès est une équipe constituée d’un conseil, d’un conseil associé, de deux assistants juridiques permanents, d’un chargé de gestion du dossier, de deux stagiaires et des personnes ressources *ad hoc* dont les paiements seraient pris en charge par le budget des enquêtes<sup>6</sup>.
  
2. L’équipe de la défense est composée actuellement<sup>7</sup> du conseil, d’une assistante juridique et d’une chargée de gestion du dossier, toutes les deux travaillant au sein de l’équipe depuis plus d’un an. Depuis le début de la phase de procès, l’équipe s’est en outre vu allouer les ressources nécessaires pour recruter un conseil adjoint, sans compter l’assistance de stagiaires ou de l’assistance du Bureau du Conseil public pour la Défense conformément à la norme 77 du Règlement de la Cour.

---

<sup>5</sup> Paragraphe 34 de la Requête.

<sup>6</sup> *Idem*.

<sup>7</sup> Les rémunérations mensuelles (hors compensation pour les charges professionnelles) de chaque catégorie sont précisées au Tableau 3 du « Document d’orientation unique du Greffe sur le système d’aide judiciaire de la Cour », ICC-ASP/12/3 (ci-après le « Document d’orientation unique »), paragraphe 85.

3. En outre, l'équipe s'est vu allouer les ressources supplémentaires pour recruter un deuxième assistant juridique pendant six mois, à l'issue desquels le Greffe a annoncé que le besoin pour l'équipe de cet assistant sera réexaminé et la décision appropriée sera adoptée<sup>8</sup>.
4. La Requête a donc comme objet exclusif de déterminer si la désignation de ce deuxième assistant juridique pendant toute la durée de la procédure, au lieu des six mois prorogeables actuels,<sup>9</sup> est raisonnablement nécessaire pour assurer une défense effective et efficace de M. Ntaganda<sup>10</sup>.

## **II- Le Greffe a examiné les besoins de l'équipe de façon globale**

5. *Le deuxième assistant facilite le relais entre les conseils.* Au stade actuel de la procédure, où un nouveau conseil a remplacé celui qui a mené l'affaire jusqu'à présent, le Greffe a considéré que l'assistance d'un assistant juridique additionnel pendant six mois permettrait l'équipe de ne pas se voir affectée par ce changement de manière négative.
6. *Un conseil associé encore non recruté.* Malgré le fait que les ressources sont disponibles à partir du 11 juin 2014, le conseil associé n'a toujours pas été recruté et par conséquent l'équipe dispose d'une quantité importante de ressources non utilisées. Par ailleurs, le niveau actuel de fonctionnement de l'équipe ne permet pas de savoir si une répartition effective des tâches à l'intérieur de celle-ci rendrait encore nécessaire le maintien du deuxième assistant. Quelles que soient les différences de nature dans les tâches attribuées à un conseil associé et à un assistant, cette évaluation ne pourra se faire qu'une fois que le conseil associé aura été désigné.

---

<sup>8</sup> Page 2 de l'annexe 6.

<sup>9</sup> Paragraphe 43 de la Requête.

<sup>10</sup> Cfr. norme 83-1 du Règlement de la Cour.

7. [REDACTED].

8. Le conseil annonce à cet égard<sup>11</sup> qu'il a l'intention d'utiliser ces ressources à l'avenir pour recruter du personnel juridique additionnel pour des tâches spécifiques. Le Greffier veut rassurer le conseil à ce sujet en lui assurant que le système d'aide judiciaire tiendra compte de ces arrangements à l'heure d'évaluer la nécessité de telles interventions lorsqu'elles seront proposées au Greffe. À cet égard, il rappelle que l'équipe avait déjà retiré une demande de ressources additionnelles compte tenu des ressources disponibles qui permettaient de faire face aux besoins de la défense sans accroître les ressources allouées<sup>12</sup>.

9. *La flexibilité comme principe opératoire du système.* Le système d'aide judiciaire bénéficie de mécanismes souples qui permettent une adaptation progressive des ressources aux besoins des affaires pour éviter que la procédure se voie paralysée<sup>13</sup>, assurant au même temps le contrôle des obligations financières de la Cour dans ce sens.

10. *La prudence dans la création d'obligations pour la Cour.* La prudence avec laquelle le Greffe doit gérer les fonds publics exige de ne pas créer d'autres obligations à la Cour que celles qui obéissent aux besoins du fonctionnement des équipes. L'existence de ressources non utilisées dans le budget déjà disponible fait que la création d'obligations additionnelles ne paraît pas raisonnablement nécessaire.

---

<sup>11</sup> Paragraphe 49 de la Requête.

<sup>12</sup> Il s'agit de la « Requête urgente de la Défense de M. Bosco Ntaganda aux fins d'obtention de ressources supplémentaires » datée du 13 janvier 2014, qui a été retirée le 3 février 2014.

<sup>13</sup> Document d'orientation unique, paragraphe 9, principe 4. Le paragraphe 44 du même document illustre davantage le fonctionnement du système.

### **III- Le conseil ne justifie pas le besoin objectif de l'assistant supplémentaire dans le long terme**

11. Le Greffier souligne que, dans sa lettre du 12 août 2014 adressée au conseil<sup>14</sup>, il a indiqué que sa décision ne constitue pas une réponse négative à la demande, mais une mesure temporaire pendant que les ressources raisonnablement nécessaires pour assurer la défense effective et efficace de l'accusé sont estimées plus clairement.

12. Le Greffier observe que la Requête ne justifie la demande du second assistant que sur la base de références évasives au « work to be accomplished to prepare the case for the Defence and be ready for trial on the date set by the Trial Chamber »<sup>15</sup> ou au « extensive work which must be performed before the commencement of trial »<sup>16</sup> ou lorsqu'il affirme que le besoin permanent d'un deuxième assistant légal est « [b]ased on past experience »<sup>17</sup>. Des renseignements aussi limités sur l'utilisation des ressources supplémentaires demandées ne sauraient à elle seule justifier leur octroi.

13. Le Greffe rappelle que le paragraphe 67 du Document d'orientation unique établit que « Les ressources additionnelles ne sont pas accordées automatiquement. Elles doivent être sollicitées expressément par le conseil de la défense ou le représentant légal des victimes, qui doivent présenter au Greffier une demande dûment motivée en vue d'obtenir des moyens supplémentaires ». Cette absence d'automatisme justifie que le Greffier n'a pas considéré jusqu'à présent approprié, puisque les besoins à moyen et long terme ne sont pas encore clairs, d'entrer dans l'analyse des paramètres proposés par l'équipe de défense dans la requête de juin.

---

<sup>14</sup> Annexe 6 à la Requête.

<sup>15</sup> Paragraphe 34 de la Requête.

<sup>16</sup> *Ibid.*, paragraphe 36.

<sup>17</sup> *Ibid.*, paragraphe 51.

14. La lecture superficielle de ces paramètres révèle en tout cas une erreur évidente dans le calcul lorsqu'elle évalue à 5,6 équivalents plein temps les ressources rendues nécessaires par l'autorisation donnée à 1 120 victimes de participer à la procédure<sup>18</sup>. Conformément au paragraphe 69 (c) du Document d'orientation unique, le nombre correct d'équivalents plein temps attachés à cet aspect de l'activité est de 0,04.

#### **IV- La sécurité dans l'emploi ne peut pas justifier la création d'une obligation à long terme pour la Cour**

15. Un autre principe fondamental du système d'aide judiciaire est celui de l'objectivité, défini dans le Document d'orientation unique comme suit : « Le système de rémunération retenu doit consister à affecter les ressources en fonction des exigences de l'affaire et non des besoins des membres de l'équipe de la défense »<sup>19</sup>.

16. Le souci d'assurer une stabilité de l'engagement des membres de l'équipe de la défense ne constitue donc pas, à lui seul, une justification valide pour l'octroi de ressources supplémentaires.

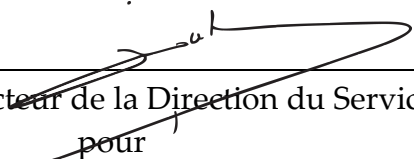
---

<sup>18</sup> Annexe 3, paragraphes 23 et 24.

<sup>19</sup> Document d'orientation unique, paragraphe 9, principe 2.

**V- Conclusion**

17. À ce stade, le besoin raisonnable de désigner un assistant légal de façon permanente pour tout le reste de la procédure n'a pas été établi par le conseil et, par conséquent, le Greffier ne peut pas s'engager à accorder cette ressource à l'équipe de la défense.

  
\_\_\_\_\_  
M. Marc Dubuisson, Directeur de la Direction du Service de la Cour  
pour  
M. Herman von Hebel, Greffier

Fait le 14 novembre 2014

À La Haye, Pays-Bas